

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2410

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 65

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés doit, selon l'article L. 821-3-1 du Code de la sécurité sociale, être revalorisé au 1 avril de chaque année. Le Gouvernement propose, par cet article, d'apporter une dérogation au principe posé par l'article L. 821-3-1 du Code de la sécurité sociale et de ne pas revaloriser avant 2020 leur allocation.

Or l'INSEE remarque une baisse du pouvoir d'achat au premier trimestre de 2018. Parallèlement, la tendance de l'inflation est à la hausse. Il faut donc revaloriser l'allocation reversée aux personnes handicapées afin de leur permettre de maintenir des conditions de vie décentes.